

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize

Le six mai

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC

Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à neuf heures trente à la mairie

Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 29 avril 2013

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 16 Votants : 20

PRESENTS: THOMAS J.- ARDOUIN M.- BRIAND Y.- DAVID G.- Mme DENIGOT B.- Mme GICQUIAUX C.- Mme GRUEL N.- Mme LAPORTE M.- Mme LE BORGNE S.- OILLIC J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROVOST L. - PROU A.

ABSENTS : CHATAL J.P.- FREOUR J.C.- Mme FRANCO M.- GUIHARD A.- Mme HUGUET E.- JOUSSE E. - Mme LEVRAUD F.- MATHIEU J.P.- THURIAUD M.

POUVOIRS : FREOUR J.C. à DAVID G.- GUIHARD A. à OILLIC J.P.- Mme LEVRAUD F. à PEDRON A.- MATHIEU J .P. à Mme DENIGOT B.

Secrétaire de séance : Mme GICQUIAUX Cécile

**Objet : Indemnité de gardiennage des églises
Année 2013**

Comme chaque année, l'Assemblée est invitée à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage des églises pour 2013 sachant que, d'une part, celle-ci s'élevait à **474,22 € en 2012** et que, d'autre part, lors de la préparation du projet de loi de finances pour 2013, il a été décidé de maintenir au niveau de 2012 le montant de cette indemnité à **474,22 €**, qui est le plafond indemnitaire pour un gardien résidant dans la collectivité où se trouve l'édifice du culte.

Il demeure néanmoins possible aux conseils municipaux de revaloriser, à leur gré, les indemnités actuellement inférieures aux plafonds.

Compte tenu de ces éléments, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- décide de maintenir l'indemnité de gardiennage des églises à **470 € pour l'année 2013.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Jean THOMAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20130506-2013D34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2013

Publication : 07/05/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

